

GE_GERICHTE ATAS/766/2015 vom 6. Oktober 2015

GE Cour de justice, 2015-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_766_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/766/2015 du 6 octobre 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/766/2015 del 6 ottobre 2015

Erwägungen

E. 1

La compétence de la chambre de céans pour juger du d'espèce et la question de la recevabilité du recours ont été examinées et admises dans l'arrêt incident du 14 juillet 2015 (ATAS/549/2015), de sorte qu'il n'y a pas lieu de revenir sur ces points.

E. 2

A teneur de l'art. 1 al. 1 LAA, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-accidents, à moins que la loi n'y déroge expressément.

E. 3

L'objet du litige porte sur le point de savoir si l'intimée était fondée de mettre en œuvre une expertise médicale et de la confier au Dr H_____. Il conviendra également de traiter des demandes d'injonction et de suspension formulées par l'intimée dans le cadre de sa réponse du 17 août 2015.

E. 4

a) A titre liminaire, il convient d'examiner le grief du recourant relatif à la prescription de la révision mise en œuvre par l'intimée. Selon lui, cette dernière procède à une révision procédurale de son cas (art. 53 al. 1 LPGA), soumise à un délai de 90 jours conformément à l'art. 67 al. 1 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA - RS 172.021), par renvoi de l'art. 55 al. 1 LPGA. Or, l'intimée se fonde sur les rapports de surveillance transmis par ZÜRICH à la fin de l'année 2014 au plus tard. Le Dr F_____ aurait dû produire son rapport à la fin du mois de janvier 2015, de sorte que la décision querellée a été rendue au-delà du 15 mai 2015, soit après l'échéance du délai de 90 jours. b) On peut envisager quatre cas dans lesquels un conflit peut surgir entre une situation juridique actuelle et une décision de prestations, assortie d'effets durables, entrée en force formelle : une constatation inexacte des faits (inexactitude initiale sur les faits) peut, à certaines conditions, être corrigée par une révision procédurale conformément à l'art. 53 al. 1 LPGA. Lorsqu'une modification de l'état de fait déterminante sous l'angle du droit à la prestation (inexactitude ultérieure sur les faits) survient après le prononcé d'une décision initiale exempte d'erreur, une adaptation peut, le cas échéant, être effectuée dans le cadre d'une révision de la rente au sens de l'art. 17 al. 1 LPGA. Si la décision est fondée sur une application erronée du droit (application initiale erronée), il y a lieu d'envisager une révocation sous l'angle de la reconsidération (art. 53 al. 2 LPGA). Enfin, il est des cas où une

A/2139/2015 - 8/14 - modification des fondements juridiques déterminants intervient après le prononcé de la décision (ATF 135 V 215 consid. 4.1; ATF 127 V 10 consid. 4b). L'art. 17 al. 1 LPGA dispose que si le taux d'invalidité du bénéficiaire de la rente subit une

modification notable, la rente est, d'office ou sur demande, révisée pour l'avenir, à savoir augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée. Si les conditions de la révision sont données, les prestations sont, conformément à l'art. 17 al. 1 LPGA, modifiées pour l'avenir dans le sens exigé par le nouveau degré d'invalidité. Chaque loi spéciale peut fixer le point de départ de la modification ou encore exclure une révision en s'écartant de la LPGA (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 806/04 du 15 mars 2005 consid. 2.2.). En vertu de l'art. 53 LPGA, les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant (al. 1). L'assureur peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable (al. 2). c) A teneur de l'art. 55 al. 1 LPGA, les points de procédure qui ne sont pas réglés de manière exhaustive aux art. 27 à 54 LPGA ou par les dispositions des lois spéciales sont régis par la PA. L'art. 67 al. 1 PA prévoit que la demande de révision doit être adressée par écrit à l'autorité de recours dans les 90 jours qui suivent la découverte du motif de révision, mais au plus tard dix ans après la notification de la décision sur recours. Le Tribunal fédéral a admis l'application du délai de 90 jours de l'art. 67 al. 1 PA, par renvoi de l'art. 55 al. 1 LPGA, à la révision procédurale de l'art. 53 al. 1 LPGA (arrêt du Tribunal fédéral 8C_501/2014 du 5 août 2015 consid. 4.2 et les références). d) En l'espèce, il apparaît que l'intimée n'a pas encore révisé le droit à la rente du recourant, de sorte que le grief du recourant n'a pas à être tranché à ce stade de la procédure. En effet, la décision querellée constitue une décision incidente (cf. ATF 137 V 210) qui a été rendue en raison de l'opposition du recourant à la nomination des experts sélectionnés par l'intimée. Cette décision ne porte ainsi pas atteinte au droit à la rente du recourant en tant que tel, mais s'inscrit dans le cadre de l'instruction menée par l'intimée pour déterminer si l'état de santé du recourant s'est modifié, le cas échéant de façon suffisamment importante pour justifier une modification du droit à la rente d'invalidité. Ce n'est qu'à l'issue de cette instruction, que l'intimée rendra une décision finale confirmant ou modifiant le droit à la rente du recourant, ce qui pourra constituer une révision de sa rente, que ce soit au sens de l'art. 17 ou 53 LPGA.

A/2139/2015 - 9/14 -

E. 5

a) Il convient maintenant d'examiner la question de la validité de la mise en œuvre de l'expertise et de la nomination par l'intimée du Dr H_____ en qualité d'expert. b) Un rapport de surveillance ne constitue pas, à lui seul, un fondement sûr pour constater les faits relatifs à l'état de santé ou la capacité de travail de la personne assurée. Il peut tout au plus fournir des points de repère ou entraîner certaines présomptions. Seule l'évaluation par un médecin du matériel d'observation peut apporter une connaissance certaine des faits pertinents. Cette exigence d'un regard et d'une appréciation médicale sur le résultat de l'observation permet d'éviter une évaluation superficielle et hâtive de la documentation fournie par le détective privé. L'évaluation du médecin est faite sur la base du résultat des mesures de surveillance, sans qu'il soit nécessaire d'ordonner dans tous les cas une expertise médicale. Il appartient en effet à l'assureur social ou au juge d'apprécier la portée du produit d'une surveillance en fonction du principe de la libre appréciation des preuves (arrêt du Tribunal fédéral 8C_779/2012 du 25 juin 2013 consid. 2.3 et les références). c) Aux termes de l'art. 43 al. 1 première phrase LPGA, l'assureur examine les demandes, prend d'office les

mesures d'instruction nécessaires et recueille les renseignements dont il a besoin. L'assuré doit se soumettre à des examens médicaux ou techniques si ceux-ci sont nécessaires à l'appréciation du cas et qu'ils peuvent être raisonnablement exigés (art. 43 al. 2 LPGA). Selon l'art. 44 LPGA, si l'assureur doit recourir aux services d'un expert indépendant pour élucider les faits, il donne connaissance du nom de celui-ci aux parties. Celles-ci peuvent récuser l'expert pour des raisons pertinentes et présenter des contre-propositions. Conformément à l'art. 49 al. 1 LPGA, l'assureur doit rendre par écrit les décisions qui portent sur des prestations, créances ou injonctions importantes avec lesquelles l'intéressé n'est pas d'accord. Les personnes appelées à rendre ou à préparer des décisions sur des droits ou des obligations doivent se récuser si elles ont un intérêt personnel dans l'affaire ou si, pour d'autres raisons, elles semblent prévenues (art. 36 al. 1 LPGA). En matière de récusation, il convient toutefois de distinguer entre les motifs formels et les motifs matériels. Les motifs de récusation qui sont énoncés dans la loi sont de nature formelle parce qu'ils sont propres à éveiller la méfiance à l'égard de l'impartialité de l'expert. Les motifs de nature matérielle, qui peuvent également être dirigés contre la personne de l'expert, ne mettent en revanche pas en cause son impartialité. De tels motifs doivent en principe être examinés avec la décision sur le fond dans le cadre de l'appréciation des preuves. Il en va ainsi, par exemple, d'une prétendue incompétence de l'expert à raison de la matière, laquelle ne saurait constituer comme tel un motif de défiance quant à son impartialité. Bien au contraire, ce grief devra être examiné dans le cadre de l'appréciation des preuves (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 14/04 du 14 mars 2006 consid. 2.2).

A/2139/2015 - 10/14 - Constituent par exemple des motifs matériels de récusation le grief que l'expertise constituerait une « seconde opinion » superflue, un grief contre la forme ou l'étendue de l'expertise, par exemple le choix des disciplines médicales dans une expertise pluridisciplinaire, ou un grief contre l'expert désigné, en ce qui concerne notamment sa compétence professionnelle (ATF 137 V 210 consid. 3.4.2.7 ; ATF 138 V 271 consid. 1.1). Un expert passe pour prévenu lorsqu'il existe des circonstances propres à faire naître un doute sur son impartialité. Dans ce domaine, il s'agit toutefois d'un état intérieur dont la preuve est difficile à rapporter. C'est pourquoi il n'est pas nécessaire de prouver que la prévention est effective pour récuser un expert. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle de l'expert. L'appréciation des circonstances ne peut pas reposer sur les seules impressions de l'expertisé, la méfiance à l'égard de l'expert devant au contraire apparaître comme fondée sur des éléments objectifs. Seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération (ATF 127 I 198 consid. 2b ; ATF 125 V 351 consid. 3b/ee ; ATF 123 V 175 consid. 3d ; RAMA 1999 n° U 332 p. 193, U 212/97, consid. 2a/bb et les références). Un expert donne l'apparence de prévention, et peut donc être récusé, s'il a déjà été impliqué, à quelque titre que ce soit (conseiller ou expert privé, témoin, membre d'une autorité), dans la procédure, pour autant qu'il ait pris position au sujet de certaines questions de manière telle qu'il ne semble plus exempt de préjugés (ATF 126 I 68 consid. 3c ; ATF 125 II 541 consid. 4). Le fait que l'expert a déjà eu à se prononcer au cours d'une procédure dans laquelle une des parties était impliquée n'exclut pas sa nomination en qualité d'expert (ATF 132 V 93 consid. 7.2.2). La jurisprudence exige cependant que l'issue de la cause ne soit pas prédéterminée, mais qu'elle demeure au contraire indéterminée quant à la constatation des faits et à la résolution des questions juridiques (ATF 116 Ia 135 consid. 3b ; ATF 126 I 168 consid. 2a). d) Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien, se fonde sur des considérations qui

manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 137 V 71 consid. 5.1 ; ATF 123 V 150 consid. 2 et les références). Commet un excès positif de son pouvoir d'appréciation, l'autorité qui exerce son appréciation alors que la loi l'exclut, ou qui, au lieu de choisir entre les deux solutions possibles, en adopte une troisième. Il y a également excès du pouvoir d'appréciation dans le cas où l'excès de pouvoir est négatif, soit lorsque l'autorité considère qu'elle est liée, alors que la loi l'autorise à statuer selon son appréciation, ou qu'elle renonce d'emblée en tout ou partie à exercer son pouvoir d'appréciation (ATF 137 V 71 consid. 5.1 ; ATF 116 V 307 consid. 2 et les références).

A/2139/2015 - 11/14 - En ce qui concerne l'opportunité, l'examen porte sur le point de savoir si une autre solution que celle que l'autorité, dans un cas concret, a adoptée dans le cadre de son pouvoir d'appréciation et en respectant les principes généraux du droit, n'aurait pas été plus judicieuse quant à son résultat. A cet égard, le juge des assurances sociales ne peut, sans motif pertinent, substituer sa propre appréciation à celle de l'administration; il doit s'appuyer sur des circonstances de nature à faire apparaître sa propre appréciation comme la mieux appropriée (ATF 137 V 71 consid. 5.2; ATF 126 V 75 consid. 6).

E. 6

En l'espèce, l'intimée s'est vue remettre par ZURICH trois rapports de surveillance dont les conclusions tendent à démontrer que l'état de santé du recourant s'est amélioré.

Conformément à la jurisprudence, l'intimée ne s'est pas contentée de ces rapports et a demandé l'avis de son médecin-conseil, le Dr F_____, lequel a confirmé une amélioration apparente de l'état de santé du recourant, tout en recommandant la mise en œuvre d'une expertise, dans le but de pouvoir déterminer précisément l'évolution de la situation du recourant. L'intimée a suivi sa recommandation et entrepris les démarches nécessaires à la tenue de cette expertise. Dans le cas présent et compte tenu de l'avis du Dr F_____, une expertise est justifiée, ce que le recourant admet, de sorte qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause le principe de ladite expertise. Seul demeure litigieux le choix de l'expert.

Initialement, l'intimée a proposé au recourant trois experts, soit les Drs C_____, G_____ et H_____. Le recourant s'est formellement opposé à la nomination du Dr C_____ et a indiqué souhaiter qu'un complément d'expertise soit demandé au Prof E_____ ou à la PMU, dont les rapports avaient été jugé probants par le Tribunal cantonal des assurances sociales dans son arrêt du 27 mai 2008 (ATAS/627/2008). L'intimée a alors remplacé le Dr C_____ par le Dr I_____, maintenant pour le surplus les choix des Drs G_____ et H_____. Finalement, le recourant maintenant sa position, l'intimée a unilatéralement pris la décision de nommer en qualité d'expert le Dr H_____. Selon elle, il était préférable, dans un souci d'impartialité, que le choix se porte sur un expert n'ayant jamais été sollicité durant la procédure. En l'occurrence, le recourant a invoqué des motifs de récusation à l'encontre du Dr C_____, lequel a été écarté par l'intimée. Il n'a en revanche avancé aucun motif de récusation à l'encontre des autres experts proposés par l'intimée, soit les Drs G_____, H_____ et I_____, se contentant de marquer sa préférence pour le Prof E_____ ou la PMU. Or, dans le cas présent, rien ne permet de considérer que le choix de confier l'expertise à un médecin n'ayant jamais eu connaissance du dossier aboutit à une solution moins appropriée que le souhait du recourant de demander un complément d'expertise au Prof E_____ ou à la PMU.

A/2139/2015 - 12/14 - Quant à l'opportunité de confier l'expertise au Dr H_____, aucun motif n'offre la possibilité à la chambre de céans de substituer sa propre appréciation à celle de l'intimée. Par conséquent, en l'absence de motif de récusation ou d'excès du pouvoir d'appréciation de l'intimée, la chambre de céans n'a pas à revoir l'opportunité de la nomination du Dr H_____ en qualité d'expert et ne peut que confirmer ce choix.

E. 7

Il convient à présent de se prononcer sur les demandes d'injonction et de suspension présentées par l'intimée dans le cadre de sa réponse du 17 août 2015.

E. 8

Aux termes de l'art. 43 LPGA, l'assuré doit se soumettre à des examens médicaux ou techniques si ceux-ci sont nécessaires à l'appréciation du cas et qu'ils peuvent être raisonnablement exigés (al. 2). Si l'assuré ou d'autres requérants refusent de manière inexcusable de se conformer à leur obligation de renseigner ou de collaborer à l'instruction, l'assureur peut se prononcer en l'état du dossier ou clore l'instruction et décider de ne pas entrer en matière. Il doit leur avoir adressé une mise en demeure écrite les avertissant des conséquences juridiques et leur impartissant un délai de réflexion convenable (al. 3).

E. 9

En l'espèce, il n'est pas de la compétence de la chambre de céans de contraindre le recourant à se présenter au cabinet du Dr H_____ le 23 octobre 2015 prochain, sous peine de suppression de sa rente d'invalidité dès le 15 juin 2015. La loi attribue cette compétence à l'intimée, à qui il incombe, pour autant qu'elle le décide et dans l'éventualité où le recourant refuserait de manière inexcusable de se conformer aux mesures d'instructions qu'elle diligenterait, de le mettre en demeure, sous peine des conséquences prévues à l'art. 43 al. 3 LPGA.

E. 10

La suspension de la procédure est prononcée par le juge dans les cas prévus par la loi. Elle peut se justifier également par des raisons d'opportunité, notamment lorsque le jugement d'un autre litige peut influencer l'issue du procès en cours (principe d'économie de la procédure). Le principe de célérité, qui découle de l'art. 29 al. 1er de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) pose cependant des limites à la suspension d'une procédure. Aussi ne doit-elle être admise qu'exceptionnellement, lorsqu'il s'agit d'attendre le prononcé de la décision d'une autre autorité et qui permettrait de trancher une question décisive (ATF 130 V 94 consid. 5).

E. 11

En l'espèce, la chambre de céans a été saisie d'un recours contre une décision incidente de nomination d'expert et de suspension de la rente d'invalidité avec retrait de l'effet suspensif. La question dudit retrait a déjà été tranchée dans l'arrêt incident du 14 juillet 2015 (ATAS/549/2015), tandis que la question de la suspension de la rente fera l'objet d'un arrêt ultérieur. Le présent arrêt tranchant la question de la nomination de l'expert, l'intimée est en mesure de poursuivre l'instruction du dossier, y compris grâce à l'expertise du Dr H_____. A l'issue de cette instruction, elle devra rendre une décision au fond, relative au droit à la rente

A/2139/2015 - 13/14 - du recourant. Par conséquent, il n'existe aucun motif justifiant la suspension requise.

E. 12

Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/2139/2015 - 14/14 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant sur partie A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. Le rejette en tant qu'il porte sur la mise en œuvre d'une expertise et sur la nomination du Dr H_____ en qualité d'expert. 3. Déclare irrecevable la demande d'injonction de l'intimée. 4. Rejette la demande de suspension de la cause formée par l'intimée. 5. Réserve la suite de la procédure. 6. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du

E. 17

juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Nathalie LOCHER

La présidente

Doris GALEAZZI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.